

<p align="center"><b>Pour une restauration collective excluant les OGM (niveau 2)</b> → <b>exclusion des produits contenant des OGM y compris si &lt; à 0,9%</b></p>
--

**Explication :**

Le règlement européen 1829/2003 du 22 septembre 2003 prévoit un étiquetage systématique des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés, avec toutefois une tolérance de contamination « fortuite ou accidentelle » inférieure à 0,9%.

L'article 2 de la nouvelle loi sur les OGM (juin 2008) prévoit la protection des filières de productions et commerciales qualifiées "sans organismes génétiquement modifiés". Il prévoit également que l'administration devra définir, après avis du Haut conseil des biotechnologies, "le seuil correspondant" espèce par espèce<sup>1</sup>.

Cette mise en place d'une possibilité de seuil dans le "sans OGM" rompt avec l'acceptation préexistante des services de la DGCCRF<sup>2</sup>. Jusqu'à présent, pour se prévaloir de la mention "sans OGM", la DGCCRF exigeait l'exclusion de toute trace d'OGM.

De nombreux labels inscrivent dans leur cahier des charges l'interdiction de l'utilisation des OGM, à commencer par l'agriculture biologique. Cependant, à compter de 2009, le règlement européen prévoit qu'un produit biologique peut être contaminé par les OGM jusqu'à 0.9%. Mais de nombreux agriculteurs biologiques ont déclaré vouloir rester au zéro OGM dans le produit final. En outre, nombre d'AOC interdisent également l'utilisation d'OGM. L'acceptation d'un seuil de tolérance conduirait à une crise de confiance des consommateurs, ayant des répercussions importantes en terme économique et social.

D'autre part, définir un seuil de présence d'OGM pour les filières de production et commerciales "sans OGM" revient à ne plus permettre que soit garanti, dans aucun produit, une absence totale d'OGM, et cela participe de l'acceptation de la contamination des différentes filières pas les OGM.

Les décrets de définition des seuils du "sans OGM" devraient intervenir au courant de l'automne ou de l'hiver prochain.

Plusieurs communes ont déjà décidé d'exclure de la restauration collective :

- ou les aliments portant la mention "*génétiquement modifié*",
- ou les aliments qui ne pourraient porter la mention "*sans OGM*",
- et/ou les aliments issus d'animaux nourris avec des OGM.

---

<sup>1</sup> "Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées "sans organismes génétiquement modifiés", et en toute transparence. La définition du "sans organismes génétiquement modifiés" se comprend nécessairement par référence à la définition communautaire. Dans l'attente d'une définition au niveau européen, le seuil correspondant est fixé par voie réglementaire, sur avis du Haut Conseil des biotechnologies, espèce par espèce."

<sup>2</sup> Direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, note d'information n° 2004-113

L'exclusion des aliments portant la mention "*génétiquement modifié*"<sup>3</sup> présente des facilités en terme de contrôle, mais demander l'exclusion d'aliments contenant des OGM (tout aliment présentant des traces d'OGM au dessus du seuil de détection actuellement appliqué) permet d'aller au-delà : elle permet aux élus locaux de demander à ce que demeure une reconnaissance des produits ne contenant aucune trace d'OGM, avant que les décrets ne définissent des seuils pour le "sans OGM"<sup>4</sup>. D'autre part, les municipalités qui demandent l'exclusion de produits issus d'animaux nourris avec des OGM (viandes, œuf, lait...) prendront position pour une information réglementaire du consommateur sur l'alimentation des animaux par rapport aux OGM, information qui fait actuellement gravement défaut.

---

<sup>3</sup> plus de 0,9% d'OGM dans le produit ou l'un de ses ingrédients

<sup>4</sup> L'article 2 de la nouvelle loi sur les OGM dispose : " La définition du 'sans organismes génétiquement modifiés' se comprend nécessairement par référence à la définition communautaire. Dans l'attente d'une définition au niveau européen, le seuil correspondant est fixé par voie réglementaire, sur avis du Haut Conseil des biotechnologies, espèce par espèce."

## **Modèle :**

Vu la constitution et le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé, de même que le préambule de la constitution de 1958 reconnu par le conseil constitutionnel depuis 1971.

Vu la charte de l'environnement de 2004 et notamment, l'article 5 de la charte de l'environnement, selon lequel *"Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage"*,

Vu le règlement 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 110-1, et notamment le 1° du II de cet article,

Vu l'article L. 531-2-1 du Code de l'environnement, selon lequel les OGM *"ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées 'sans organismes génétiquement modifiés'"*.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2121-29,

Considérant que les conditions d'évaluation actuelles menées sur les OGM ne fournissent pas les garanties suffisantes qui permettent d'affirmer que les risques pour la santé humaine liés à la consommation d'organismes génétiquement modifiés sont suffisamment maîtrisés,<sup>5</sup>

Considérant notamment que les études sur le long terme sont insuffisantes comme le montre l'étude menée par le professeur Seralini, qui indique que la consommation de maïs Mon863 entraîne une légère variation dans la croissance des rats, proportionnelle à la quantité de maïs GM consommée : les mesures chimiques révèlent des signes de toxicité au niveau des reins et du foie, les taux de triglycérides sont différents chez les femelles et la quantité de phosphore et de sodium dans les urines est différente chez les mâles;

Considérant que l'Autriche s'est appuyée sur cette étude pour notifier à la Commission européenne, le 24 juillet 2008, une interdiction nationale de l'importation et de la transformation du maïs MON863 ;

Considérant que, pour conserver une agriculture et une alimentation exempte d'OGM, il est nécessaire d'entendre par "sans organismes génétiquement modifiés", l'absence de matériel génétique ayant été modifié en tout ou partie d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou recombinaison naturelle, qu'elle qu'en soit l'origine, et dépassant le seuil de détection à l'analyse,

## **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

---

<sup>5</sup> Rapport de Corinne Lepage remis à Jean-Louis Borloo le 11 juin 2008 sur le dispositif européen d'évaluation des nouvelles technologies

- Si le service de restauration dont la municipalité a la charge est en régie :
  - de ne pas utiliser de produits :
    1. contenant des OGM,
    2. consistant en de tels organismes,
    3. produits à partir d'OGM,
    4. contenant des ingrédients produits à partir de tels organismes
  
- Si le service de restauration dont la municipalité a la charge est en sous-traitance :
  - d'insérer dans le cahier des charges envers ses fournisseurs du restaurant municipal une clause interdisant l'utilisation de produits :
    5. contenant des OGM,
    6. consistant en de tels organismes,
    7. produits à partir d'OGM,
    8. contenant des ingrédients produits à partir de tels organismes